



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mai 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public  
URGENT**

**Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du  
nombre de pages autorisé pour le dépôt du résumé actualisé  
de ses éléments de preuve**

Décision/ordonnance/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux parties et participants suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Le 22 mai 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête devant la Chambre de première instance (« la Chambre ») afin d'obtenir l'autorisation d'augmenter de 20 à 65 le nombre de pages autorisé pour le dépôt du résumé actualisé de ses éléments de preuve, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour (« la Requête »).
2. L'Accusation a déposé la version originale du résumé de ses éléments de preuve le 14 décembre 2007, comme le lui avait ordonné la Chambre le 9 novembre 2007 dans la Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès<sup>1</sup>.
3. Le 6 mai 2008, la Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer, au plus tard le 23 mai 2008, une version actualisée du résumé de ses éléments de preuve et ses annexes<sup>2</sup>.
4. Dans sa Requête, l'Accusation demande que le nombre de pages autorisé soit porté à 65 pour être en mesure de déposer le résumé actualisé de ses éléments de preuve le 23 mai 2008<sup>3</sup>. Elle fait valoir qu'elle pourrait ainsi exposer un plus grand nombre de faits, étayés par les références correspondantes, ce qui se révélerait utile à la Chambre et à la Défense<sup>4</sup>.
5. L'Accusation fait valoir qu'en raison de la nature même du document en question par lequel elle doit présenter ses moyens de manière cohérente à la Chambre et à la Défense, ledit document sera davantage qu'un simple résumé

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-1019-tFR, par. 26.

<sup>2</sup> *Order for an updated "Prosecution's summary of evidence"*, 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1307.

<sup>3</sup> *Prosecution's request for extension of the page limit of its updated "Summary of Presentation of Evidence"*, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1348, par. 4 et 5.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 5.

des éléments de preuve et comportera de ce fait un plus grand nombre de pages et de notes de bas de page<sup>5</sup>. Par conséquent, elle estime qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles justifiant que la Chambre fasse droit à sa requête.

6. Dans un courrier électronique daté du 22 mai 2008, la Défense a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Requête de l'Accusation<sup>6</sup>.

### **Analyse**

7. Aux termes de la norme 37-1 du Règlement de la Cour, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à 20 pages, mais la norme 37-2 autorise la Chambre, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande d'un participant, à augmenter le nombre de pages autorisé.
8. Compte tenu que la Chambre a déjà fait droit à une demande d'augmentation du nombre de pages autorisé lors du dépôt d'une précédente actualisation du résumé des éléments de preuve<sup>7</sup>, et qu'il est dans l'intérêt de la Chambre et de la Défense d'obtenir un résumé des éléments de preuve plus complet, la Chambre estime que les raisons invoquées dans la Requête constituent des circonstances exceptionnelles au sens de la norme 37-2 et, par conséquent, autorise l'Accusation à augmenter de 20 à 65 le nombre de pages autorisé du résumé actualisé de ses éléments de preuve.

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 6 et 7.

<sup>6</sup> Courrier électronique transmis à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

<sup>7</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1070-tFRA.

